DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 janvier 2021

ARRONDISSEMENT **DE BLOIS**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA **FONCTION** PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance

nº 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un le 14 janvier, à 14h30, le Conseil Départemental de Gestion s'est réuni à LA d'Administration du Centre au CARROIR, Route Nationale, sous la CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,

présidence de Monsieur

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

06 janvier 2021

Membres présents :

Date de la réunion :

14 janvier 2021

Titulaires: Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, François FROMET, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marc MORETTI,

Cécilia NAUCHE, Christophe THORIN

Suppléants: José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN,

Pouvoirs:

Marie-Agnès FERET a donné pouvoir à Corinne GARCIA Philippe MERCIER a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU Karine MICHOT a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°08.2021

Membres titulaires excusés: Yann BOURSEGUIN, Pascal HUGUET

Membres absents: Claude DENIS, Régine VASSAUX

Objet de la délibération :

Finances - Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Assistait également à la réunion Mme HERSANT, Payeur Départemental du

Loir-et-Cher

François FROMET a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur: Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Au cas particulier, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

La nouvelle rédaction se formule ainsi :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article <u>L. 2121-8</u>. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

Au cas particulier des centres de gestion, le décret 85-643 du 26 juin 1985, modifié par décret n°2020-554 du 11 mai 2020, précise dans son article 33 :

« Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

I/ Présentation de la structure

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Les missions confiées aux centres de gestion par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont les suivantes :

Missions obligatoires (article 23)

I.- Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux.

- II.- Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1:
- 1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44;
- 2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44
- 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C;
- 4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79
- 5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C;
- 6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C;
- 7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité;
- 8° (Abrogé Conseils de discipline de recours);
- 9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
- 9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
- 9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
- 10° Le fonctionnement des <u>comités sociaux territoriaux</u> dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
- 11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au II de l'article 33-1;
- 13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'<u>article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;</u>
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136;

18° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l<u>'article 2-3</u> de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

III.- Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.

IV.- Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Missions supplémentaires à caractère facultatif (articles 24, 25, 26)

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques à la demande des collectivités et établissements.

Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions sont financées dans les conditions fixées au septième alinéa de l'article 22.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Lorsque, dans le cadre des dispositions des alinéas précédents, les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure et mettre l'agent, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés auprès desquels il peut accomplir toute activité compatible avec son emploi public au regard des règles relatives à la déontologie des agents publics. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service. La mise à disposition prévue au présent alinéa n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle l'agent ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Les centres de gestion peuvent également, par convention, ouvrir et organiser des concours communs et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 39. La convention détermine le centre de gestion qui fixe le nombre de postes, la composition du jury et la date des épreuves, et arrête les listes d'aptitude. Les centres de gestion lui remboursent la part des dépenses correspondantes exposées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury. Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du deuxième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

<u>Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants la fonction publique.</u>

> Le mode de financement de ces missions est le suivant :

Conformément à l'article 22 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire.

Le taux de cette cotisation obligatoire est fixé par délibération du Conseil d'Administration dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi (0,8%).

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0,2%) et du coût réel des missions.

La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

II/ Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2014

Le Président présente l'évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2014, conformément au tableau ci-après :

Dépenses de fonct	ionnement	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
11 Charges à caractè	e général	321 590	266 303	253 561	262 788	283 934	268 339	307 206
	Variation		-17%	-5%	3%	8%	-6%	14
Charges de persor	nel	1 500 455	1664 436	1908 741	1965 375	1947 677	1 936 607	1992028
	Hors FMPE	1500455	1397 971	1415 840	1455 014	1 489 839	1 409 124	1 478 900
到 国际企业的	Variation (hors FL/PE)	H. P. C.	-7%	1%	3%	2%	-5%	9
	dont FAPE	2475	266 466	492 901	510361	457838	527483	513 128
Mutres charges de	gestion courante	229 260	211 740	201 935	203 921	216 522	233 447	215 573
	Variation	1 5 mg/	4.4	-5%	1%	6%	8%	- 4
6 charges financière	es .		100	34Y • 6Y	X21.		122.0	
6 Value and All	Variation	57 28 8 9 5	iov/oi	io/vice	FDIV/0!	io/vica	#ON/0!	#ON/0!
7 Charges exception	inelles	357	720	1 215	339	68 934	1196	2716
A Security Aug	Variation	Latin XIII	102%	69%	-72%	20235%	-98%	127
Total dépenses de	gestion	2 051 305	2 142 479	2364 237	2 432 084	2 448 132	2 438 393	2514807
A MARKET AND	Variation	100	4X	10%	3%	1%	0%	ELECT.
Total opérations r	éelles	2 051 662	2 143 199	2 365 451	2 432 423	2517066	2 439 589	2517523
a constant		The state of	48	18%	3%	3X	-3%	ROLLING.
Dotation aux prov	isions	10.77	590 000	300 000	287 300	53 570	166 442	Mary.
Dotation aux amo		70 020	77 619	80 836	71 009	59 032	68 020	90832
Total dépenses de		2 121 682	2810818	2746 287	2 790 732	2 629 668	2 674 051	2 608 356
/otor depended de	To the state of th							
Recettes de foncti	onnement	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	Estimation CA 2020
and and a second		22 520	41 830	76 139	65 483	71 211	48 549	36 849
Atténuations de c		33 530			100000000000000000000000000000000000000			
20 - 111 1 11	Variation	4.013.636	25%	82%	-14% 1885 970	9% 2 001 305	-32% 1940827	1980299
Produits des activ		1 812 636	2 030 094	1850 399				
7	Variation	405.036	12%	-5%	2%	6%	-3%	490 042
Ootations subven	tions et participations	185 876	480 837	911 915	838 220	489 469	556 039	
	dont contribution FMPE		446 503	911695	716536	456374	515 800	449 233
in the production of	dont outres		34 334	220	121 684	33095	40 239	40 809
	Variation		159%	90%	4%	42%	14%	-12
S Autres produits de	Autres produits de gestion courante			•		• • •	1 249	629
C) ACCUMULATION	Variation	5 - 1 1 5	iO/V/0!	#DIV/0!	#OIV/O!	(d/vios	#OIV/O!	10/1/01
6 Autres produits fi		919 1 1 1 1 1	MINE N	(iii) - •s	ander y fait	779	E-07-07	1000
	Variation	100000	io/v/o!	10/1/01	#DIV/0!	#DIV/0!	NOIV/01	#DIV/0!
77 Produits exceptio	nnels	1 467	1092	2 239	954	3 938	6 596	0
	Variation		-26%	105%	-57%	313%	68%	-100
79 Transferts de char			833	200 a		•	•	•
	Variation	THE REPORT OF THE	fory/of	-100%	#0IV/0!	-100%	#OIV/0!	#DIV/0!
Total recettes de		2 032 042	2552 762	2838 453	2789 673	2 561 985	2 545 415	2507190
of the second	Variation		26%	11%	-2%	-8%	-1%	-2
Total opérations r	éelles	2 033 509	2554 687	2840 692	2 790 627	2 566 702	2 553 260	2507819
			26%	113	-2%	-8%	-1%	- 4
Reprise sur provis		74. E/4. E		•	47 890	96 510		
COLUMN TWO ISSUES OF THE PARTY	Amortissement des subventions			1945	1945	1945	1945	1945
Total recettes de f	onctionnement	2 033 509	2 554 687	2842637	2 840 462	2 665 157	2 555 205	2 509 764
Epargne de gestio	ñ	- 19263	410 282	474 216	357.589	113 854	107 022	76 18
STATES OF STREET, STRE	e	- [88174]	2855 E11	96350	49780	35489	118846	98592
Résultat d'exercic	Excédent années antérieures							
Résultat d'exercit	The state of the s	845 892	710 130	453 999	550 348	600 078	635 568	516 722

Analyse des différents chapitres :

En dépenses, pour le principal :

<u>Chapitre 011</u>: Augmentation estimée des charges à caractère général sur l'exercice 2020, au regard de 2019 de + 14 % (+ 38 867 €).

Cette augmentation est en partie due aux dépenses liées à la crise sanitaire, à l'organisation d'un concours à l'échelle de l'inter région (concours d'éducateur de jeunes enfants – cat. A), aux participations financières versées pour les coûts lauréats, auprès des autres centres de gestion, et à l'organisation des élections « CDG ».

<u>Chapitre 012</u>: Augmentation estimée du chapitre des charges de personnel (hors agents privés d'emploi) sur l'exercice 2020, au regard de 2019, de + 5 % (+ 69 776 €).

Cette augmentation est liée en partie à l'organisation du concours cité cidessus (rémunérations des intervenants : 31 k€), aux remplacements d'arrêts maladies, aux périodes de « tuilage » sur les différents mouvements de personnel, à l'effet « GVT », et à l'augmentation du taux de cotisation de la caisse de retraite CNRACL (+ 2,5%).

<u>Chapitre 65</u>: Diminution estimée des autres charges de gestion courante sur l'exercice 2020, au regard de 2019 de - 8 % (- 17 874 €) essentiellement liée à l'exercice du droit syndical.

En recettes, pour le principal :

<u>Chapitre 70</u>: Légère augmentation estimée des produits des activités sur l'exercice 2020, au regard de 2019 de + 2 % (+ 39 472 €), liée pour l'essentiel aux recettes générées par l'organisation du concours d'éducateur de jeunes enfants (facturation des coûts lauréats).

<u>Chapitre 74</u>: Diminution du chapitre dotations, subventions et participations sur l'exercice 2020, au regard de 2019, de - 12 % (- 65 997 €) due essentiellement à la baisse des contributions versées pour la prise en charge de agents privés d'emploi.

Dotation aux provisions :

Il n'y a pas eu de dotation aux provisions sur l'exercice 2020.

III/ Evolution des effectifs depuis 2014

Effectif au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Agents permanents de catégorie A	10	10	11	13	12	11	10
Agents permanents de catégorie B	8	7	6	7	8	6	6
Agents permanents de catégorie C	11	10	10	9	9	10	12
Total	29	27	27	29	29	27	28

- 9 -

Soit, un effectif de 28 emplois permanents (24,5 ETP) au 31/12/2020, dont 24 agents titulaires et 4 agents non titulaires.

IV/ Structure et gestion de la dette

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 k€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations pour l'année 2021 :

V/ Orientations générales pour l'année 2021

Les orientations stratégiques pour l'année 2021 :

A l'échelle de la coordination régionale :

Poursuivre les travaux engagés par les différents groupes de travail

- Groupe de travail concours et examens Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher
- Groupe de travail santé, prévention, handicap Pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre
- Groupe de travail juridique et statutaire Pilotage par le Centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir
- Groupe de travail emploi et observatoire régional Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher »

A l'échelle du centre départemental de gestion :

Accompagnement, conseil et offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics

- Poursuivre l'accompagnement des collectivités et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique,
- Organiser de sessions d'information à destination des exécutifs locaux sur la fonction de « Maire ou Président employeur »,
- Accompagner les collectivités et établissements publics aux techniques de médiation professionnelle, de coaching et de conseil en organisation,
- Développer, au regard des attentes des collectivités et des établissements publics, les missions d'archivage et de paie à façon,
- Renouveler le contrat groupe assurance statutaire,
- Organiser une formation qualifiante « secrétaires de mairie »,

Partenariat

- Intégrer le réseau mobilité existant (Conseil Départemental Ville de Blois Communauté d'Agglomération de Blois CIAS du Blaisois)
- Elaborer des actions communes, avec l'Association des Maires de Loiret-Cher, à destination des employeurs publics

Communication

- Mettre en ligne le nouveau site internet,
- Développer de nouveaux supports de communication (fiches thématiques),

Locaux du centre de gestion

 Réfléchir sur une nouvelle localisation du siège du centre départemental de gestion

Les orientations budgétaires pour l'année 2021 :

Pour le fonctionnement

En dépenses, comme les années précédentes, pour le principal :

<u>Poursuivre la maitrise</u> des charges à caractère général (chapitre 011), des charges de personnel (chapitre 012) et des autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Pour l'investissement

En dépenses :

Au cas particulier des dépenses d'investissement, hors, le cas échéant, opération immobilière, celles-ci devront être financées, soit par autofinancement, soit par des recettes propres de la section d'investissement.

Un débat s'instaure au sein de l'assemblée :

- La mise en place de nouvelles missions reçoit un avis favorable des membres du Conseil d'Administration, à condition d'en connaître le coût.
- Un des membres propose à ce que l'on réfléchisse sur la dénomination de la formation qualifiante « Secrétaire de Mairie ».

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'émettre un avis favorable sur les orientations générales du budget 2021
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 22 janvier 2021 Exécutoire le : 27 janvier 7021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,

de Loir-et-Cher

Le 14 janvier 2021

Le Président

(1)/00

Eric MARTELLIERE